

CINQ QUESTIONS-RÉPONSES AUTOUR DU FORMULAIRE A1

Un salarié est, de manière générale, affilié à la sécurité sociale du pays dans lequel il exerce son activité professionnelle. Lors d'activité(s) professionnelle(s) exercée(s) dans plusieurs pays de l'Espace économique européen, en Suisse ou au Royaume-Uni, un règlement européen de coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit que le salarié est **affilié dans un seul pays** comme s'il exerçait l'ensemble de ses activités dans le pays en question et y recevait par conséquent, les gains d'emploi afférents.



Une personne ne peut être soumise qu'à une seule législation sociale nationale pour une même période de travail.

Des formalités doivent alors être accomplies lorsque le salarié est amené à travailler temporairement ou partiellement en dehors du Luxembourg afin d'obtenir le **certificat A1 attestant du régime de sécurité sociale applicable** au travailleur.

POUR EN SAVOIR PLUS...

1 DANS QUELLE(S) SITUATION(S) UN FORMULAIRE A1 EST-IL REQUIS ?

Le **certificat A1** est un document qui doit être demandé auprès de l'autorité compétente :

> EN CAS D'OCCUPATION SIMULTANÉE DANS PLUSIEURS ETATS MEMBRES AU SEIN DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN

Exemple: un travailleur résidant au Luxembourg travaille 50 % au Luxembourg et 50 % en Belgique pour un employeur luxembourgeois. Dans ce cas, le régime de sécurité sociale luxembourgeois est applicable et un **formulaire A1** est requis. En effet, sur base de la réglementation européenne, les salariés qui exercent une partie substantielle de leur activité professionnelle dans leur pays de résidence seront à affilier dans celui-ci. L'activité substantielle dans le pays de résidence est définie comme celle représentant plus de 25% du temps de travail et/ou de la rémunération dans ledit pays.

Bon à savoir: Le **télétravail des salariés non-résidents**, devenu pratique courante dans de nombreuses sociétés luxembourgeoises suite à la crise sanitaire, constitue également une hypothèse d'occupation simultanée dans plusieurs Etats membres. A ce jour, en raison des accords dérogatoires conclus entre le Luxembourg et les pays limitrophes, le **certificat A1** n'est pas nécessaire dans le cadre d'un travail effectué en télétravail depuis le domicile du salarié. Sauf extension de ces accords au-delà du 31 décembre 2021, le télétravail devra faire l'objet d'une demande de **certificat A1** à compter de 2022 pour chaque salarié non-résident.

CINQ QUESTIONS-RÉPONSES AUTOUR DU FORMULAIRE A1

> EN CAS DE DÉTACHEMENT

Exemple: un travailleur habituellement occupé au Luxembourg est envoyé auprès d'une entreprise d'accueil en France pour une période de 12 mois. S'agissant d'un détachement (mission temporaire à l'étranger), l'assujettissement au régime de sécurité sociale luxembourgeois est maintenu à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 24 mois et que la personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne détachée. Un **formulaire A1** est obligatoire. A noter que le détachement immédiat est par ailleurs subordonné à une condition supplémentaire : la personne recrutée en vue d'être détachée doit bénéficier, juste avant le début de son détachement, d'une affiliation préalable d'au moins un mois à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Exemple: un travailleur habituellement occupé au Luxembourg se rend en France pour un jour dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. S'agissant d'un détachement (mission temporaire à l'étranger), l'assujettissement au régime de sécurité sociale luxembourgeois est maintenu. Même si la mission est de très courte durée, un **formulaire A1** est nécessaire. Il en va de même pour les travailleurs qui vont suivre une formation à l'étranger dans le cadre de leur travail.

2 QUELLE EST L'UTILITÉ DU FORMULAIRE A1 ?

Le **certificat A1 atteste du régime de sécurité sociale applicable** en cas d'occupation internationale. Par le biais de ce formulaire, le travailleur peut démontrer aux autorités compétentes du ou des pays où il travaille, qu'il est déjà assujéti (et paie des cotisations) dans un autre pays.

Le travailleur concerné doit donc être en possession de ce document portable pendant toute la durée de son occupation. L'employeur doit en conserver une copie.

Exemple: un travailleur détaché est assujéti au régime de sécurité sociale luxembourgeois. Le **formulaire A1**, délivré par les autorités luxembourgeoises, le prouve.

Exemple: un travailleur occupé simultanément dans plusieurs Etats membres est assujéti au régime de sécurité sociale belge. Le **formulaire A1**, délivré par les autorités belges, le prouve.

3 OÙ ET COMMENT FAUT-IL INTRODUIRE SA DEMANDE DE FORMULAIRE A1 ?

> EN CAS D'OCCUPATION SIMULTANÉE DANS PLUSIEURS ETATS MEMBRES AU SEIN DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN

Les modalités pratiques diffèrent selon que le salarié concerné soit résident ou non-résident au Luxembourg.

CINQ QUESTIONS-RÉPONSES AUTOUR DU FORMULAIRE A1

► VOTRE SALARIÉ EST RÉSIDENT AU LUXEMBOURG

Au Luxembourg, l'autorité de sécurité sociale compétente est le Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS).

A compter du 1er novembre 2021, en vue d'obtenir le **certificat A1** pour son salarié résident luxembourgeois amené à travailler à l'étranger, l'employeur luxembourgeois devra introduire une demande au CCSS au moyen de **deux documents** :

- le formulaire intitulé « Demande d'attestation en cas de travail à l'étranger pour résidents » ;
- et le nouveau questionnaire intitulé « Questionnaire en cas de pluriactivité » que le salarié résident luxembourgeois devra remplir et qui devra être signé conjointement par l'employeur et lui-même.

Sur la base de la législation luxembourgeoise et des règlements européens, le CCSS examine la demande de l'employeur pour déterminer le régime de sécurité sociale applicable.

S'il s'avère que le salarié résident relève de la sécurité sociale luxembourgeoise, le CCSS enverra le **certificat A1** à l'employeur.

S'il s'avère que le salarié résident ne relève pas de la sécurité sociale luxembourgeoise, l'employeur et le salarié seront informés par courrier de la décision prise par le CCSS. En parallèle, l'organisme compétent du pays étranger sera avisé par voie électronique du fait que sa législation en matière de sécurité sociale est applicable au salarié.

► VOTRE SALARIÉ EST NON-RÉSIDENT AU LUXEMBOURG

Pour un salarié frontalier, l'autorité sociale compétente sera la Caisse Nationale de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) pour la France, l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) pour la Belgique et la Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung – Ausland (DVKA).

En vue d'obtenir le **certificat A1**, le salarié qui travaille dans différents pays de l'Espace Economique Européen, la Suisse ou le Royaume-Uni, devra **informer l'organisme social compétent de son pays de résidence afin qu'il détermine la législation applicable**.

L'employeur peut également se substituer à son salarié et effectuer lui-même la démarche. Afin de faciliter et peut-être d'accélérer la décision des autorités du pays de résidence quant à la détermination de la législation applicable, il peut être utile de joindre à la demande le nouveau « *Questionnaire en cas de pluriactivité* » dont question ci-dessus.

Dans le cas où aucune démarche n'aurait été entreprise par l'employeur et le salarié non-résident, ce sera le CCSS qui avertira l'organisme du pays de résidence du salarié quand il sera informé de l'activité transfrontalière du salarié. Cette information lui parvient notamment lorsque le formulaire intitulé « Demande d'attestation en cas de travail à l'étranger pour non-résidents » est complété par l'employeur luxembourgeois.

CINQ QUESTIONS-RÉPONSES AUTOUR DU FORMULAIRE A1

> EN CAS DE DÉTACHEMENT

Lorsqu'il envoie un salarié en détachement à l'étranger, l'employeur fait la demande de **maintien de l'affiliation** à la sécurité sociale luxembourgeoise en remplissant le formulaire « *Demande d'attestation en cas de travail à l'étranger* ».

Les différents formulaires cités ci-dessus peuvent être téléchargés sur le site du CCSS, sous la rubrique « particuliers », puis « salariés », et enfin « travailler à l'étranger ».



OÙ ET COMMENT FAUT-IL INTRODUIRE SA DEMANDE DE FORMULAIRE A1?

> EN CAS DE DÉTACHEMENT

Le **certificat A1** est délivré pour la durée du détachement, avec un maximum de 24 mois. Une dérogation permet toutefois de prolonger le détachement jusqu'à 5 ans.

> EN CAS D'OCCUPATION SIMULTANÉE OU DE TÉLÉTRAVAIL D'UN SALARIÉ NON-RÉSIDENT

Le formulaire est délivré pour la durée de l'occupation simultanée, avec un maximum d'un an à partir de la date de la demande. Il peut être renouvelé, chaque fois pour 12 mois maximum.

La demande de prolongation est à présenter avant l'expiration du formulaire A1 initial.



QUAND FAUT-IL INTRODUIRE SA DEMANDE DE FORMULAIRE A1 ? ETES-VOUS SANCTIONNÉ EN CAS DE DEMANDE TARDIVE ?

Le **certificat A1** doit en principe être demandé avant le début de l'occupation internationale ou avant le début du détachement.

Certains pays appliquent des amendes conséquentes. Ainsi, en France, vous risquez une amende administrative de 4 000€ si votre travailleur n'est pas en possession de son **formulaire A1** !